Assemblée de la Commission communautaire française



18 octobre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur

EXPOSE DES MOTIFS

Le 18 décembre 1998, était adopté par la Commission communautaire française le décret relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Divers arrêtés d'exécution ont été pris afin que, dès le 1^{er} janvier 1999, ce service à gestion séparée soit opérationnel pour toutes les activités déployées par la Direction d'administration « Aide aux personnes handicapées », appelée « Service bruxellois francophone des personnes handicapées », essentiellement dans le cadre du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

L'Etoile Polaire à Berchem Ste Agathe, institution héritée de la défunte Province de Brabant en 1995, a été intégrée dès le 1^{er} janvier 1999 dans cette direction d'administration, par l'arrêté du Collège du 4 mars 1999 fixant la structure des services du Collège de la Commission communautaire française. Les arrêtés d'exécution ayant trait au service à gestion séparée ont donc visé le fonctionnement de l'Etoile Polaire.

Ainsi, les recettes de cette institution sont incluses dans les recettes du service à gestion séparée. Par contre, ses dépenses de personnel, de fonctionnement et d'infrastructure ne le sont pas.

Aujourd'hui, l'Etoile Polaire est composée :

- d'un centre de réadaptation fonctionnelle pour déficients de l'ouïe, du langage, de la parole et de la voix, conventionné avec l'INAMI et agréé par la Commission communautaire française;
- d'un centre de réadaptation fonctionnelle pour déficients de la vue, conventionné avec l'INAMI et agréé par la Commission communautaire française;
- d'un service d'accompagnement agréé par la Commission communautaire française.

Il apparaît que les règles comptables propres au service à gestion séparée existant sont très différentes des règles comptables imposées aux institutions conventionnées avec l'INAMI et agréées par la Commission communautaire française. Le respect de toutes les dispositions réglementaires applicables à l'Etoile Polaire imposerait la tenue de deux comptabilités distinctes ce qui est interdit. De plus, les écritures comptables internes au service à gestion séparée existant nécessitent des délais qui dépassent les impositions tant de l'INAMI que de la Commission communautaire française en tant que pouvoir d'agrément.

Il importe donc de sortir rapidement d'une impasse qui met en péril les conventions signées avec l'INAMI.

Il est donc proposé de créer par l'avant-projet de décret présenté, un second service à gestion séparée propre à l'Etoile Polaire, ce qui aura pour effet de le soustraire aux dispositions applicables au service à gestion séparée du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Un arrêté d'exécution veillera ensuite à :

- regrouper les recettes et les dépenses au sein de l'entité créée;
- adopter une comptabilité plus souple et répondant aux exigences des différents pouvoirs d'agrément et de subventionnement.

Cet arrêté d'exécution aura donc pour objectif de résoudre le fonctionnement comptable et budgétaire de l'Etoile Polaire sans remettre en question sa dépendance fonctionnelle à l'égard de la Direction d'administration « Aide aux personnes handicapées ».

L'entrée en vigueur du décret de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur, est prévue le 1^{er} janvier 2003.

PROJET DE DECRET

relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2002,

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le 10 juillet 2002,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées,

ARRETE:

Le Membre du Collège ayant la Politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Un service à gestion séparée est constitué au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française. Il est chargé d'assurer les missions prévues aux articles 40 et 45 du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées dans les institutions dont la Commission communautaire est le pouvoir organisateur.

Art. 3

Ce service à gestion séparée est dénommé : « Le Centre Etoile Polaire ».

Art 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Fait à Bruxelles le 11 juillet 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées,

Willem DRAPS

Le Membre du Collège chargé du Budget,

Alain HUTCHINSON

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L 33.873/2/V)

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et la politique des Personnes handicapées, le 22 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur », a donné le 14 août 2002 l'avis suivant :

En application de l'article 5, § 4, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, l'avis de sa section « Personnes handicapées » est requis sur les projets de décrets relatifs aux questions qui concernent les personnes handicapées.

Selon les explications du fonctionnaire délégué, l'avis a été donné. Aucune trace matérielle de cet avis ne figure cependant dans le dossier soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Sous réserve de l'accomplissement effectif de cette formalité, l'avant-projet de décret n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de :

Monsieur R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat,

Mesdames M. BAGUET, conseillers d'Etat,

C. DEBROUX,

Messieurs F. DELPEREE, assesseurs de la section de

F. DEHOUSSE, législation,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT R. ANDERSEN

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2002,

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le 10 juillet 2002,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées,

ARRETE:

Le Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées présente à l'Assemblée de la Commission communautaire française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

L'Assemblée de la Commission communautaire française adopte et Nous, Collège sanctionnons ce qui suit :

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Un service à gestion séparée est constitué au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française. Il est chargé d'assurer les missions prévues aux articles 40 et 45 du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées dans les institutions dont la Commission communautaire est le pouvoir organisateur.

Art. 3

Ce service à gestion séparée est dénommé : « Le Centre Etoile Polaire ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Fait à Bruxelles le 11 juillet 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées,

Willem DRAPS

Le Membre du Collège chargé du Budget,

Alain HUTCHINSON